

Numéro du rôle : 5388
Arrêt n° 53/2013 du 18 avril 2013

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, introduit par l'ASBL « Fédération des Etudiant(e)s francophones » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 avril 2012 et parvenue au greffe le 23 avril 2012, un recours en annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours (publié au *Moniteur belge* du 24 octobre 2011) a été introduit par l'ASBL « Fédération des Etudiant(e)s francophones », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Sablonnière 20, Jean-Loup Chalono, demeurant à 4682 Houtain-Saint-Siméon, rue de l'Etat 102, et Cristina Livas, demeurant à 1070 Bruxelles, rue des Résédas 77.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 13 mars 2013 :

- ont comparu :

. Me B. Gribomont *loco* Me D. Lagasse, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me J. Sautois, qui comparaisait également *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

### III. *En droit*

- A -

#### *Sur la recevabilité*

A.1. L'association sans but lucratif « Fédération des Etudiant(e)s francophones » (« FEF ») considère qu'elle a intérêt à l'annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 6 octobre 2011 « relatif aux supports de cours », parce que, selon elle, cette disposition porte atteinte à l'intérêt des étudiants de l'enseignement supérieur en Communauté française, en ce qui concerne la mise à disposition des « supports de cours ».

La première partie requérante se présente comme une association qui a pour objet social de défendre les droits de ces étudiants et de les représenter. Elle rappelle que la Cour a déjà reconnu son action par les arrêts n° 48/2005, n° 165/2005, n° 28/2007 et n° 56/2008.

A.2. Jean-Loup Chalono se présente comme un étudiant inscrit à l'Université de Liège afin d'y suivre, durant l'année académique 2011-2012, les cours de la troisième année d'études menant à l'obtention du grade académique de bachelier en sciences politiques, et comme un bénéficiaire, pour cette année académique-là, d'une allocation d'études.

Cristina Livas se présente comme une étudiante inscrite à l'Université libre de Bruxelles afin d'y suivre, durant l'année académique 2011-2012, les cours de la troisième année d'études menant à l'obtention du grade académique de bachelier en information et communication, et comme une bénéficiaire, pour cette année académique-là, d'une allocation d'études provisoire.

Les deuxième et troisième requérants justifient leur intérêt à demander l'annulation de l'article 1er du décret du 6 octobre 2011 par la circonstance que cette disposition réduirait les droits que leur conférait l'article 18 du décret de la Communauté française du 19 juillet 2010 « relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur ». Ils observent que la disposition attaquée les privera du droit d'obtenir gratuitement, durant l'année académique 2011-2012, l'impression des « supports de cours » non repris dans la liste adoptée en exécution de l'article 23, alinéa 4, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités », tel qu'il a été remplacé par la disposition attaquée. Ils soulignent, en outre, que l'article 23, alinéa 11, du décret du 31 mars 2004, inséré par la disposition attaquée, les privera, lorsqu'ils suivront, durant l'année académique 2012-2013, les cours de la première année d'études du deuxième cycle de leur cursus, du droit d'obtenir gratuitement l'impression des supports de cours disponibles sur l'intranet de leur université.

*Un premier moyen est pris de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 2, paragraphe 1, et 13, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

*En ce qui concerne la première branche*

A.3.1. Dans une première branche, les requérants critiquent l'article 23, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004, tel qu'il a été remplacé par la disposition attaquée, en ce qu'il réduit la portée de l'obligation des établissements d'enseignement supérieur de mettre les « supports de cours » à la disposition des étudiants régulièrement inscrits via leur intranet. Ils remarquent que, en limitant cette obligation aux « supports de cours » déterminés par l'organe compétent de l'institution universitaire, de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts, cette disposition a pour effet de restreindre, pour l'ensemble de ces étudiants, l'étendue du droit de disposer gratuitement de la version électronique des « supports de cours » obligatoires, ainsi que, pour ceux de ces étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, le droit d'obtenir gratuitement une version imprimée de ces « supports de cours ».

Les requérants exposent que la disposition attaquée constitue, pour ces deux catégories d'étudiants, et par rapport à la règle exprimée par la version précédente de l'article 23, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004, telle qu'elle résultait de l'article 18 du décret du 19 juillet 2010, un recul sur le chemin de l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement supérieur. Ils observent à ce sujet que, dans l'avis donné le 19 septembre 2011 sur l'avant-projet de décret qui est à l'origine de la disposition attaquée, la section de législation du Conseil d'Etat invitait le législateur à justifier ce recul à propos des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études et inscrits en première année du cycle menant à l'obtention du grade de bachelier. Les requérants considèrent qu'il appartenait aussi au législateur décréteur de justifier le recul critiqué, dans la mesure où il concerne les autres étudiants régulièrement inscrits. Ils remarquent que le compte rendu des travaux parlementaires qui ont suivi cet avis du Conseil d'Etat évoque des difficultés de mise en œuvre de la règle antérieure, mais sans expliquer en quoi consistent ces dernières. Ils relèvent, en particulier, que les « supports de cours » obligatoires concernant la première année du premier cycle devaient déjà être publiés pour l'année académique 2010-2011, en exécution de la version antérieure de l'article 23, alinéas 4 et 5, du décret du 31 mars 2004.

A.3.2. Le Gouvernement de la Communauté française rétorque que, en sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

Il considère que la disposition attaquée ne constitue pas un recul, mais un progrès, et qu'elle ne fait que remplacer une mesure tendant à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement supérieur qui s'est avérée lacunaire, par une autre mesure poursuivant le même objectif.

Il précise que la disposition attaquée a pour but de garantir une plus large concertation lors de l'établissement de la liste des « supports de cours » à mettre à la disposition des étudiants, via l'intranet ou par une impression gratuite. Le Gouvernement estime qu'il ressort, tant du compte rendu des travaux parlementaires que de divers rapports relatifs à la mise en œuvre de la précédente version de l'article 23, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004, que la notion de « supports de cours obligatoires » utilisée alors par cette disposition était sujette à interprétation et que, par conséquent, la plupart des établissements d'enseignement supérieur laissaient à l'enseignant le soin de déterminer quels étaient les « supports » obligatoires de son cours.

Le Gouvernement juge que cette situation pouvait être source de dérives préjudiciables à l'étudiant. Il estime que, en vertu de la réforme contestée par les requérants, ce sont désormais des organes rassemblant des représentants des diverses composantes de la « communauté éducative » - y compris des représentants des étudiants - qui sont chargés, sous le contrôle d'un commissaire ou d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française, de déterminer les « supports de cours » à mettre à la disposition des étudiants via l'intranet. Le Gouvernement ajoute que cette obligation de mise à disposition n'est plus limitée aux supports obligatoires.

Le Gouvernement précise aussi que l'éventuelle non-exécution de la disposition attaquée exposerait l'établissement d'enseignement supérieur concerné à une mise en cause de sa responsabilité et qu'une application manifestement déraisonnable de cette disposition qui serait incompatible avec l'objectif de l'instauration progressive de la gratuité pourrait donner lieu à un recours du représentant du Gouvernement ou à une saisine de la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt. Il estime, à ce sujet, que doivent au moins être fournis à l'étudiant les notes et documents de l'enseignant qui servent de base à l'examen.

Le Gouvernement de la Communauté française relève, enfin, que l'abandon de la référence à des « supports de cours obligatoires » ne constitue pas un obstacle grave et majeur à l'accès à l'enseignement au sens de l'arrêt de la Cour n° 40/94 du 19 mai 1994.

A.3.3. Après avoir pris connaissance des rapports d'évaluation de l'application de l'article 18 du décret du 19 juillet 2010, déposés par le Gouvernement de la Communauté française, les requérants reconnaissent que, en l'absence d'arrêt d'exécution de cette disposition, la définition des termes « supports de cours obligatoires » a pu prêter à discussion dans certains établissements d'enseignement supérieur, tout en précisant que, dans son sens usuel, cette locution vise l'« ensemble des notes et documents d'un enseignant qui servent de base à l'examen ».

Ils estiment cependant que, loin de légitimement clarifier les termes précités, la disposition attaquée remplace une obligation de principe de mise à disposition de l'ensemble des « supports de cours obligatoires » par une liberté laissée à chaque établissement d'enseignement supérieur. Ils soutiennent que la disposition attaquée permet dorénavant à tout établissement de décider qu'aucun « support de cours » ne sera plus mis à la disposition via son intranet.

Les requérants considèrent que les difficultés d'application de l'article 18 du décret du 19 juillet 2010 rencontrées par une partie seulement des établissements d'enseignement concernés ne justifient pas un tel recul. Ils soulignent, à ce sujet, que la règle exprimée par cette dernière disposition avait été présentée comme une importante étape sur le chemin de la démocratisation de l'accès aux études supérieures encouragée par l'article 13, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de sorte que la disposition attaquée constitue un obstacle grave et majeur à l'accès à l'enseignement supérieur.

*En ce qui concerne la seconde branche du moyen*

A.4.1. Dans une deuxième branche, les requérants critiquent l'article 23, alinéa 11, du décret du 31 mars 2004, inséré par la disposition attaquée, en ce qu'il reporte de deux ans l'entrée en vigueur non seulement de l'obligation, faite aux établissements d'enseignement supérieur, de mettre la version électronique des « supports de cours » obligatoires à la disposition des étudiants régulièrement inscrits afin de suivre les cours des années d'études du deuxième cycle, mais aussi du droit de ceux de ces étudiants bénéficiant d'une allocation d'études d'obtenir gratuitement l'impression de ces « supports de cours ».

Les requérants remarquent que, selon l'article 19 du décret du 19 juillet 2010, cette obligation et ce droit devaient entrer en vigueur à partir de l'année académique 2011-2012. Ils estiment donc que l'article 23, alinéa 11, du décret du 31 mars 2004 constitue aussi un recul sur le chemin de l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement supérieur.

Les requérants observent que ce recul n'a pas été motivé lors des travaux parlementaires précédant l'adoption de la disposition attaquée.

A.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française rétorque que, en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé.

Il considère, en premier lieu, que le report de l'entrée en vigueur d'une mesure qui n'était pas encore effective ne peut constituer un recul. Il estime que, loin de mettre à mal l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement supérieur, le décret du 6 octobre 2011 prévoit des moyens financiers supplémentaires afin que les établissements d'enseignement supérieur puissent assurer la gratuité des « supports de cours » sans compromettre leurs autres politiques sociales.

Le Gouvernement expose, en second lieu, que la mesure critiquée par les requérants est raisonnablement justifiée par la volonté de ne pas généraliser l'accès à une version électronique des « supports de cours » pour les étudiants du deuxième cycle avant que ne soient résolues les difficultés de mise en œuvre de la mesure au profit des étudiants du premier cycle. Il rappelle que le législateur est, en règle, libre de décider de la date d'entrée en vigueur d'une mesure législative et souligne que le report de cette date est, en l'espèce, justifié par le souci de « rendre effectif et concret » le bénéfice des droits reconnus.

A.4.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants décident, compte tenu des documents produits par le Gouvernement, de se référer à la sagesse de la Cour.

A.4.4. Le Gouvernement de la Communauté française déduit de cette position que les requérants reconnaissent que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée. Il demande dès lors à la Cour de ne pas examiner cette branche.

*Un second moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2, paragraphe 1, et 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

A.5.1. Les requérants critiquent l'article 23, alinéa 11, du décret du 31 mars 2004, tel qu'il a été inséré par la disposition attaquée, en ce qu'il introduit une différence de traitement entre, d'une part, les étudiants inscrits pour suivre les cours du premier cycle et, d'autre part, les étudiants inscrits pour suivre les cours du deuxième cycle. Ils relèvent que ces derniers ne pourront bénéficier des mesures prévues aux alinéas 4 et 8 de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 avant l'année académique 2013-2014.

Ils rappellent que, selon l'article 19 du décret du 19 juillet 2010, chaque établissement d'enseignement supérieur devait, via son intranet, mettre tous les « supports de cours obligatoires » à disposition de tous les étudiants de la deuxième catégorie précitée à partir de l'année académique 2011-2012, et offrir, à partir de la même année académique, une version imprimée de ces « supports » à ceux de ces étudiants bénéficiant d'une allocation d'études. Les requérants estiment que le report de l'entrée en vigueur de ces mesures qui est à l'origine de la différence de traitement critiquée n'est pas raisonnablement justifié par la « formule de style » utilisée lors des travaux préparatoires.

A.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française rétorque que le second moyen n'est pas fondé.

Il rappelle que, lorsqu'il adopte une nouvelle règle, le législateur est libre de prévoir un régime transitoire et que celui-ci n'est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que s'il introduit une différence de traitement non raisonnablement justifiée.

Le Gouvernement observe que l'article 19 du décret du 19 juillet 2010 prévoyait déjà, dans la perspective de l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement supérieur, une entrée en vigueur plus rapide de la mesure prévue par la version précédente de l'article 23, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004 au profit des étudiants suivant les cours de la première année d'études du premier cycle. Il souligne que la disposition attaquée ne reporte l'entrée en vigueur de cette mesure, amendée, que pour les étudiants suivant les cours du deuxième cycle. Il soutient que, compte tenu des moyens disponibles, le choix de privilégier, dans un premier temps, les étudiants du premier cycle est raisonnablement justifié au regard de l'objectif poursuivi, qui est de favoriser l'accès aux études de l'enseignement supérieur.

A.5.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants décident, compte tenu des documents produits par le Gouvernement, de se référer à la sagesse de la Cour.

A.5.4. Le Gouvernement de la Communauté française déduit de cette position que les requérants reconnaissent que le second moyen n'est pas fondé. Il demande dès lors à la Cour de ne pas examiner ce moyen.

- B -

B.1. L'article 23 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités », tel qu'il avait été modifié par l'article 64 du décret du 2 juin 2006 « portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique » et par l'article 18 du décret du 19 juillet 2010 « relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur », disposait :

« Chaque enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Il se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline;
- 2° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels;
- 3° le cycle et l'année d'études auxquels il se rattache, ainsi que son niveau, si des connaissances préalables sont requises;
- 4° son caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options;
- 5° les coordonnées du service de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation;

6° son organisation, notamment le volume horaire, le site et la période de l'année académique;

7° la description des activités particulières, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre;

8° le mode d'évaluation et la pondération relative des diverses activités;

9° la langue d'enseignement et d'évaluation;

10° l'affectation des crédits associés.

Les crédits associés à un enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, exceptionnellement en demi-unités, sans qu'un enseignement ne puisse conduire à moins de 1 crédits, ni à plus de 60 crédits.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une matière peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération est également indiquée.

Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début de chaque cours concerné ou au plus tard 6 semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements.

Si un étudiant boursier en fait la demande, les Universités, les Hautes écoles et Ecoles Supérieures des Arts sont tenues d'imprimer, à titre gratuit, les supports de cours obligatoires visés à l'alinéa précédent.

Dans les Ecoles Supérieures des Arts et dans les Hautes Ecoles, lorsque l'institution met, par ailleurs, à disposition via impression les notes, supports de cours et autres documents pédagogiques visés à l'alinéa précédent, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants ».

L'article 19 du décret du 19 juillet 2010 précise que son article 18, qui a inséré les trois derniers alinéas de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 précité, « entre en vigueur à partir de l'année académique 2010-2011 pour la 1<sup>ère</sup> année d'études menant au grade de bachelier et à partir de l'année académique 2011-2012 pour les autres années d'études ».

B.2. L'article 1er du décret du 6 octobre 2011 « relatif aux supports de cours » remplace les trois derniers alinéas de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 par les dispositions suivantes, qui constituent les actuels alinéas 4 à 12 de cet article :

« Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours déterminés par l'organe visé à l'article 9 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation étudiante au niveau communautaire pour les institutions universitaires, par le Conseil pédagogique pour les Hautes Ecoles et par le Conseil de gestion pédagogique pour les Ecoles supérieures des Arts.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début de l'activité d'apprentissage.

Les supports de cours visés à l'alinéa 4 peuvent être modifiés suivant l'évolution du cours. Toutefois, les éventuelles modifications doivent être mises en ligne au plus tard 6 semaines avant la fin de la période d'activité d'apprentissage.

Les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'assurer la publicité des supports de cours visés à l'alinéa 4 et devant faire l'objet de la matière d'examen.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'institution universitaire, de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 4.

Dans les Ecoles supérieures des Arts et dans les Hautes Ecoles qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

Une évaluation de la mise en ligne des supports de cours sera réalisée à l'issue de l'année académique 2012-2013 par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Institutions universitaires, Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts.

Les alinéas 4 à 7 sont applicables pour les années d'études de 1er cycle à partir de l'année académique 2011-2012 et sont applicables aux années d'études de 2e cycle à partir de l'année académique 2013-2014.

Par dérogation à l'alinéa 5, pour l'année académique 2011-2012, la mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa 4 est effective au plus tard un mois après la publication au *Moniteur belge* du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours ».

*Quant au premier moyen*

*En ce qui concerne la première « branche »*

B.3. Il ressort des développements de la première « branche » du premier moyen que la Cour est invitée à vérifier si l'article 23, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004, tel qu'il a été remplacé par l'article 1er du décret du 6 octobre 2011, est compatible avec l'article 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 2, paragraphe 1, et 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce que la disposition attaquée limite la portée de l'obligation qu'elle exprime aux « supports de cours » qui sont « déterminés », selon le cas, par l'organe constitué au sein de chaque institution universitaire visé à l'article 9 du décret du 12 juin 2003 « définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire », par le Conseil pédagogique de la Haute Ecole, ou par le Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts.

En restreignant, pour l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, l'étendue du droit de disposer gratuitement de la version électronique des « supports de cours » obligatoires via l'intranet de l'établissement et, pour ceux de ces étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, l'étendue du droit d'obtenir gratuitement une version imprimée de ces « supports de cours », la disposition attaquée constituerait un recul non justifiable sur le chemin de l'instauration progressive de la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur.

B.4.1. L'article 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution dispose :

« Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ».

B.4.2. L'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

« Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et

technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

L'article 13, paragraphe 2, c), du même Pacte dispose, à propos du droit de toute personne à l'éducation :

« 2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

[...]

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité; ».

Il ressort de ces dispositions que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des Etats parties.

L'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte ne fait donc pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que le Royaume de Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard - le 21 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur qui doit être réalisé, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité.

B.5. Le 21 juillet 1983, il n'existait pas d'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur précités de mettre des « supports de cours » à la disposition des étudiants régulièrement inscrits via leur intranet, ni d'obligation pour ces établissements de fournir une version imprimée de ces « supports » à ceux de ces étudiants bénéficiant d'une allocation d'études qui en faisaient la demande.

De telles obligations n'existent, au profit de certains étudiants, que depuis l'année académique 2010-2011, lorsqu'est entrée en vigueur l'article 18 du décret du 19 juillet 2010 qui remplaçait l'alinéa 4 du décret du 31 mars 2004 (article 19 du décret du 19 juillet 2010).

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier si la disposition attaquée a trait à l'accès à l'enseignement supérieur, elle ne porte pas atteinte à l'objectif de l'instauration progressive de la gratuité, de sorte qu'elle n'est pas incompatible avec l'article 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 2, paragraphe 1, et 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

B.6. En sa première « branche », le premier moyen n'est pas fondé.

*En ce qui concerne la seconde « branche »*

B.7. Il ressort des développements de la deuxième « branche » du premier moyen que la Cour est invitée à vérifier si l'article 23, alinéa 11, du décret du 31 mars 2004, tel qu'il a été inséré par l'article 1er du décret du 6 octobre 2011, est compatible avec l'article 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 2, paragraphe 1, et 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce que la disposition attaquée reporterait de deux ans l'entrée en vigueur de l'obligation, faite aux établissements d'enseignement supérieur, de mettre la version électronique des « supports de cours » obligatoires à la disposition des étudiants régulièrement inscrits afin de suivre les cours des années d'études du deuxième cycle, ainsi que l'entrée en vigueur du droit de ceux de ces étudiants bénéficiant d'une allocation d'études d'obtenir gratuitement une version imprimée de ces « supports de cours ».

La disposition attaquée constituerait un recul non justifiable sur le chemin de l'instauration progressive de la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur.

B.8. Comme il est rappelé en B.4.2, l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdit au Royaume de Belgique de prendre, après le 21 juillet 1983, des mesures allant à l'encontre de l'objectif de l'instauration progressive de la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur.

B.9. La disposition attaquée définit le champ d'application temporel des règles énoncées par les nouveaux alinéas 4 à 7 de l'article 23 du décret du 31 mars 2004.

L'alinéa 4 oblige les établissements d'enseignement supérieur à mettre des « supports de cours » à la disposition des étudiants régulièrement inscrits au moyen de leur intranet et précise la portée de cette obligation.

Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 énoncent quelques modalités complémentaires relatives à cette obligation.

B.10. Le 21 juillet 1983, il n'existait pas d'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur précités de mettre des « supports de cours » à la disposition des étudiants régulièrement inscrits via leur intranet, ni d'obligation pour ces établissements de fournir une version imprimée de ces « supports de cours » à ceux de ces étudiants bénéficiant d'une allocation d'études qui en faisaient la demande.

De telles obligations n'existent, au profit des étudiants inscrits pour suivre les années d'étude d'un deuxième cycle, que depuis le 15 septembre 2011, premier jour de l'année académique 2011-2012 (article 24, § 1er, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004), lorsqu'est entré en vigueur, pour ces étudiants, l'article 18 du décret du 19 juillet 2010 qui remplaçait l'alinéa 4 du décret du 31 mars 2004 (article 19 du décret du 19 juillet 2010).

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier si la disposition attaquée a trait à l'accès à l'enseignement supérieur, elle ne peut donc être considérée comme une mesure portant atteinte à l'objectif de l'instauration progressive de la gratuité, de sorte qu'elle n'est pas incompatible avec l'article 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 2, paragraphe 1, et 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

B.11. En sa seconde « branche », le premier moyen n'est pas fondé.

*Quant au second moyen*

B.12. Il ressort des développements du deuxième moyen que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 23, alinéa 11, du décret du 31 mars 2004, tel qu'il a été inséré par l'article 1er du décret du 6 octobre 2011, avec les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, en ce que la disposition attaquée introduit une différence de traitement entre deux catégories d'étudiants régulièrement inscrits dans une institution universitaire, dans une Haute Ecole ou dans une Ecole supérieure des Arts : d'une part, ceux qui suivent une année d'études d'un premier cycle et, d'autre part, ceux qui suivent une année d'études d'un deuxième cycle.

Alors que les premiers bénéficient de la mise à disposition des supports de cours via l'intranet de l'établissement d'enseignement supérieur ou, dans le cas où ils jouissent d'une allocation d'études, d'une version imprimée et gratuite de ces supports de cours depuis l'année académique 2011-2012, les seconds ne pourront bénéficier de ces mesures qu'à partir de l'année académique 2013-2014.

B.13. La disposition attaquée a pour objet d'étaler dans le temps la mise en œuvre des mesures prévues par les alinéas 4 à 8 de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2011-2012, n° 254/1, p. 3).

L'objectif poursuivi est d'« optimiser la mise en œuvre » de ces mesures qui tendent vers une « plus grande démocratisation de l'enseignement supérieur tout en maintenant l'excellence de la qualité des études au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles » (*ibid.*). Tant les autorités des institutions universitaires, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts que les commissaires ou délégués du Gouvernement de la Communauté française auprès de ces établissements d'enseignement supérieur ont constaté que « la mise en œuvre globale de la mesure, dès l'année académique 2011-2012, risquait de se faire au détriment des établissements d'enseignement supérieur, mais surtout au détriment des étudiants » (*ibid.*).

Compte tenu des moyens disponibles, le choix du législateur décréteur de réserver d'abord les mesures précitées aux étudiants du 1er cycle n'est pas sans justification raisonnable à la lumière de l'objectif poursuivi, à savoir favoriser l'accès à l'enseignement supérieur.

La différence de traitement décrite en B.12 repose donc sur une justification raisonnable.

B.14. Le second moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 18 avril 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse